

Gouvernement du Québec

Décret 1543-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Andrée-Anne Gabra comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Andrée-Anne Gabra, sous-ministre adjointe, ministère des Transports et de la Mobilité durable, soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire associée au Conseil du trésor pour un mandat de cinq ans à compter du 6 novembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de madame Andrée-Anne Gabra comme secrétaire associée au Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1. Objet

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Andrée-Anne Gabra, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire associée au Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Madame Gabra exerce ses fonctions au bureau du Conseil du trésor à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 novembre 2023 pour se terminer le 5 novembre 2028 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gabra reçoit un traitement annuel de 191 067 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Gabra renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ciaprès appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gabra comme sous-ministre associée du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gabra peut démissionner de son poste de secrétaire associée au Conseil du trésor après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Gabra.

4.3 Destitution

Madame Gabra consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gabra aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gabra se termine le 5 novembre 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associée au Conseil du trésor, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associée au Conseil du trésor, madame Gabra recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80892

Gouvernement du Québec

Décret 1545-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la décision arbitrale sur les aspects normatifs des conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales pour la période 2023-2027

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales est le représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales nommés en vertu de l'article 25 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, sauf pour les sujets énumérés à l'article 19.1, le directeur aux

poursuites criminelles et pénales, au nom du gouvernement et avec l'autorisation du Conseil du trésor, négocie en vue de conclure avec l'association une entente portant sur les conditions de nomination et les conditions de travail applicables aux procureurs que l'association représente et une telle entente a une durée de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.14 de cette loi, lorsque le directeur et l'association ne conviennent pas d'une entente dans les 270 jours suivant le début de la phase des négociations, leur mésentente est soumise à un arbitre;

ATTENDU QUE les parties n'ont pas convenu d'une entente dans le délai prévu à l'article 12.14 de cette loi et que, par conséquent, leur mésentente a été soumise à un arbitre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.16 de cette loi la décision de l'arbitre constitue une recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE l'arbitre a remis sa décision arbitrale le 28 septembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.16 de cette loi, dans les 30 jours de la réception de cette recommandation, le gouvernement doit approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie, la recommandation de l'arbitre et doit rendre publics sa décision et les motifs qui la justifient;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 12.16 de cette loi, la décision du gouvernement a le même effet qu'un accord signé par le directeur et l'association;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor :

QUE la décision arbitrale constituant la recommandation au gouvernement sur les aspects normatifs des conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales pour la période 2023-2027 soit approuvée en partie, le tout conformément à la décision du gouvernement jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, laquelle précise les éléments modifiés ou rejetés de cette recommandation et les motifs justifiant cette décision.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80894